



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 05-167/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'environnement

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la demande du 24 octobre 2002 par laquelle le laboratoire Fujifilm S.A., dont le siège social est situé BP 34, 16, rue Etienne Jules Marey Bois d'Arcy (78390) cedex, sollicite l'autorisation d'augmenter en régularisation la capacité de traitement de son établissement à Bois d'Arcy situé à la même adresse, activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation

2950-2-a : Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique (autres cas que la radiographie industrielle : radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma), la surface annuelle traitée étant supérieure à 50 000 m²

Activité soumise à déclaration

2920-2-b : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2005 portant ouverture d'une enquête publique du 1er mars 2005 au 31 mars 2005 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Bois d'Arcy,

78 05 015

Trappes et Montigny-le-Bretonneux;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Bois d'Arcy du 1er mars 2005 au 31 mars 2005 ~~inclus~~ ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2005;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2005 et du 26 octobre 2005 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 24 août 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 octobre 2005 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Vu le courrier en date du 25 novembre 2005 de la société Fujifilm signalant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 02 novembre 2005

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société Laboratoires Fujifilm dont le siège social est situé 16 rue Etienne Jules Marey à Bois d'Arcy (78390) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté situées sur la commune de Bois d'Arcy.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, complètent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°00-525/DUEL du 12 décembre 2000.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Liste des installations classées de l'établissement

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°00-525/DUEL du 12 décembre 2000 est remplacé par le tableau suivant.

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou NC	Coefficient de taxe
Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant supérieure à 50 000 m ²	3 003 732 m ² /an (capacité totale)	2950-2-a	A	0
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Groupe froid : 99,9 kW Compresseur d'air : 5,5 kW Groupe froid intégré à l'évaporateur : 14 kW <u>Total : 119,4 kW</u>	2920-2-b	D	---
Installations de combustion, la puissance thermique étant inférieure à 2 MW	2 chaudières : 870 kW et 265 kW <u>Total : 1.135 MW</u>	2910-a	NC	---
Dépôts de papier, cartons, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	Quantité stockée : 740 m ³	1530	NC	---
Dépôt de liquides inflammables, de capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Stockage de 100 litres d'encre soit 1 m ³ équivalent	1432	NC	---
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 1 t	Q < 500 kg (Negacolor)	1131	NC	---

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REJET

Le tableau de l'article 3.I.5.1 de l'arrêté n°00-525/DUEL du 12 décembre 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet	N°1	N°2
Nature des effluents	Effluents industriels (eaux de lavage des films) (EI)	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m³/j)	200	---
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées	Réseau eaux pluviales puis Bièvre
Traitement avant rejet	Désargentation et évaporation sous vide	---
Conditions de raccordement	Station d'épuration « Carré de la Réunion » à Saint-Cyr	

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES DE CHACUN DES REJETS

Le tableau de l'article 3.I.6.3.1 de l'arrêté n°00-525/DUEL du 12 décembre 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Référence du rejet : n°1

Débit maximum : 200 m³/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux (kg/j)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	50	5	Moyen 24h, proportionnel au débit	Mensuelle
DCO	400	60		
DBO5	300	50		
Métaux totaux (à l'exception du fer) : Zn+Cu+Ni+Al+Cr+Cd+Pb+Sn	5	0,2		
Azote kjedhal	150	20		
Phosphore	15	3		

Consommation des eaux de lavage par surface traitée :

La valeur limite est fixée à 10 l/m² pour tous les traitements, à l'exception du procédé inversible couleur (E6). Pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte.

Substance particulière : Argent

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, la valeur limite de flux spécifique en argent de 50 mg/m² de surface traitée (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte).

Référence du rejet : n°1

Paramètre	Prélèvements et analyse par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	Moyen 24h, proportionnel au débit	Annuelle
DCO		
Métaux totaux (à l'exception du fer) :		
Zn+Cu+Ni+Al+Cr+Cd+Pb+Sn		
Azote kjedhal		
Phosphore		

Référence du rejet : n°2

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyse par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30	Echantillon représentatif	Annuelle
DCO	50		
Hydrocarbures totaux	5		

ARTICLE 5 – TRANSMISSION DES RESULTATS

Les rapports des résultats des analyses effectuées (autosurveillance et intervention d'un laboratoire agréé) sont systématiquement transmis dans le mois qui suit la date de réalisation du prélèvement.

ARTICLE 6 – EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

ARTICLE 7 – SUIVI DES CONSOMMATIONS D’EAU

Outre le registre prévu à l'article 3.I.1.1 de l'arrêté préfectoral n°00-525/DUEL du 12 décembre 2000, l'exploitant met en place des indicateurs de suivi des consommations d'eau en fonction du rythme d'activité de l'établissement. Ces indicateurs doivent permettre, en particulier, de déceler toute dérive anormale des consommations. Ils font l'objet d'un suivi au moins mensuel.

ARTICLE 8 – ISOLEMENT DU SITE ET GESTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Le site est équipé d'une vanne permettant, en cas d'incendie et d'écoulement des eaux d'extinction, d'isoler le site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 6 mois après notification du présent arrêté, une étude évaluant la faisabilité de retenue des eaux d'extinction incendie dans un bassin de retenue.

ARTICLE 9 – PRODUITS UTILISES

L'utilisation de produit contenant du formaldéhyde est interdite.

Toute modification apportée quant à la nature des produits utilisés doit faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (en particulier, fiche de données de sécurité du produit a minima), comme prévu par les dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 10 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une campagne de contrôle des niveaux sonores, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des niveaux sonores des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport de la campagne de mesure est transmis au plus tard dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté.

En cas de non-conformité, le rapport est accompagné de propositions de mesures correctives ainsi que d'un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments sont conçus de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, les halls de stockage de matières combustibles présentent les caractéristiques nécessaires pour que le flux thermique évalué à 5 kW/m² en cas d'incendie reste contenu dans les limites de propriété de l'établissement.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant définit et propose à l'inspection des installations classées les mesures à mettre en œuvre pour que cette prescription soit respectée, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

ARTICLE 12 – MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour assurer un débit de 300 m³/h pendant 2 heures.

Celui-ci peut être obtenu par les moyens suivants ou tout autre équipement équivalent :

- 2 poteaux incendie de diamètre 100 mm situés dans un rayon maximal de 100 mètres autour de l'établissement, assurant un débit minimal de 180 m³/h,
- et une réserve de 240 m³.

ARTICLE 13 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bois d'Arcy où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L 514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

78 05015

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bois d'Arcy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

Versailles, le **28 NOV. 2005**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Erard CORBIN de MANGOUX